



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an		
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-18 à 17 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE
Décret n° 75-89 du 24 juillet 1975 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1975-1976 (rectificatif), p. 970.

Arrêté du 29 septembre 1975 portant fixation des prix des plants fruitiers pour la campagne 1975-1976, p. 970.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 août 1975 portant création de la zone industrielle de Salda-Aïn El Hadjar, p. 971.

Arrêté du 15 octobre 1975 portant création de la zone industrielle de M'Sila, p. 971.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 25 août 1975 portant création d'une commission paritaire ministérielle pour le corps de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique, p. 972.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles, p. 972.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 septembre 1975 portant organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel

SOMMAIRE (Suite)

au sein des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 973.

Arrêté du 10 octobre 1975 portant dénomination des centres de tri mixtes de Annaba et de Constantine, p. 974.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 février 1975 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 30 juin 1972 portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, d'une parcelle de terrain, sise à Ouamri, en vue de l'implantation d'une pépinière, p. 974.

Arrêté du 14 mars 1975 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Grarem, d'un terrain, sis au lieu dit « El Oussaf », nécessaire à la construction de 3 classes et 1 logement de fonctions, p. 974.

Arrêté du 5 avril 1975 du wali de Tizi Ouzou, modifiant l'arrêté du 24 février 1970 portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain, dénommée « Guinguette », sise à Delys, et destinée à servir d'assiette à l'implantation d'une colonie de vacances, p. 974.

Arrêté du 14 avril 1975 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de l'hôpital civil de Constantine, d'un terrain sis à Constantine, nécessaire à la construction d'un amphithéâtre et d'une école dentaire, p. 974.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 974.

— Mise en démeure d'entrepreneur, p. 976.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Décret n° 75-89 du 24 juillet 1975 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1975-1976 (rectificatif).

J.O. n° 60 du 20-7-1975

Page 676, 2ème colonne, article 20, 7ème et 8ème lignes :

Au lieu de :

... au 31 août 1975 et peut être prorogé exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 1975 ..

Lire :

...au 31 août 1976 et peut être prorogé exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 1976...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 29 septembre 1975 portant fixation des prix des plants fruitiers pour la campagne 1975-1976.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière (INAF) ;

Vu la circulaire du 28 avril 1975 portant création de coopératives régionales chargées de l'approvisionnement en plants fruitiers ;

Sur proposition du directeur de la production végétale ;

Arrête :

Article 1^e. — Les prix de cession aux utilisateurs des plants fruitiers, départ jauge, de la pépinière sont fixés, pour la campagne 1975/1976 conformément au tableau ci-après.

Espèces	Prix en DA de 1 ^e choix	Prix en DA de 2 ^e choix
Pommier	4,00	3,50
Poirier	4,00	3,50
Nèflier	10,00	8,00
Cognassier	3,50	3,00
Grenadier	3,50	3,00
Abricotier	4,00	3,50
Pêcher	4,00	3,50
Prunier	4,00	3,50
Cerisier	6,00	5,00
Amandier	4,00	3,50
Figuier	3,50	3,00
Noyer commun	8,00	7,00
Noyer greffé	28,00	—
Pacanier	18,00	—
Noisetier	7,00	5,00
Oliviers en racines nues	6,50	5,50
Oliviers en motte paillée	8,00	7,00
Oliviers en sac	9,00	7,50
Agrumes	10,00	8,00

Art. 2. — Les caractéristiques des plants de premier choix et de deuxième choix sont définies comme suit :

Espèces	Age en année	Plants de 1 ^{er} choix		Plants de 2 ^{ème} choix	
		Circonférence en mm au niveau du collet	Hauteur minima en cm à partir du collet	Circonférence minima en mm au niveau du collet	Hauteur minima en cm à partir du collet
Pommier	1	50	170	45	120
Poirier	1	50	170	40	110
Nèflier	1-2	55	110	43	100
Cognas	1	50	170	40	120
Grenadier	1-2	50	150	45	120
Abricot	1	55	150	43	120
Pêcher	1	55	170	45	130
Prunier	1	50	170	45	120
Cerisier	1	65	200	45	150
Amandier	1	50	140	43	120
Figuier	2	75	180	70	140
Noyer	1-2	75	150	70	120
Pacanier	1-2	80	180	75	150
Noisetier	1-2	50	90	40	075
Olivier	1-2	50	100	40	080
Agrumes	1-2	55	110	43	100

Art. 3. — Les plants autorisés à la commercialisation doivent obligatoirement répondre aux critères définis ci-dessus, pour le 1^{er} choix ou le 2^{ème} choix et agréés sur le plan phytosanitaire par les services de l'institut national de la protection des végétaux.

Art. 4. — Le directeur de la production végétale, le directeur des structures de wilayas et des commissariats de développement, le directeur général de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière et le directeur général de l'institut de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 septembre 1975.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
Nour-Eddine BOUKLI
HACENE TANI

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 août 1975 portant création de la zone industrielle de Saïda-Aïn El Hadjar.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18^e djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2^{ème} plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement de zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone industrielle de Saïda-Aïn El Hadjar ;

Vu la délibération du 17 août 1975 de l'assemblée populaire communale de Aïn El Hadjar ;

Vu l'avis favorable de l'exécutif de la wilaya de Saïda, émis en date du 7 novembre 1974 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion du territoire de la commune de Aïn El Hadjar, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au nord du village de Aïn El Hadjar.

La surface totale de la zone est d'environ 161 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3 — Le wali de Saïda et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 août 1975.

Abdelkader ZAIBEK

Arrêté du 15 octobre 1975 portant création de la zone industrielle de M'Sila.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18^e djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement de zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone industrielle de M'Sila ;

Vu la délibération du 24 juillet 1975 de l'assemblée populaire communale de M'Sila ;

Vu l'avis favorable de l'exécutif de la wilaya de M'Sila, émis en date du 29 septembre 1975 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion du territoire de la commune de M'Sila, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'ouest de M'Sila.

La surface totale de la zone est d'environ 150 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de M'Sila et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1975.

Abdelkader ZAIBEK

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 25 août 1975 portant création d'une commission paritaire ministérielle pour le corps de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités, de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 74-85 du 25 avril 1974 portant création d'un corps en voie d'extinction de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère du tourisme, une commission paritaire compétente à l'égard du corps de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique dont les effectifs sont supérieurs à 100 agents.

La composition de ladite commission est fixée suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1975.

Abdelaziz MAOUI.

TABLEAU

Commissions	Effectifs budgétaires	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique	160	3	3	3	3

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles.

Le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, et notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tarifs minimum et maximum extra-muros des transports par taxis, sont fixés comme suit :

— pour un parcours annuel maximum de 80.000 km, tarif kilométrique minimum 0,50 DA

— pour un parcours annuel minimum de 50.000 km, tarif kilométrique maximum 0,65 DA

Art. 2. — Dans la limite des prix prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, les wilas fixent le tarif applicable localement en fonction du nombre de kilomètres roulés annuellement par les taxis domiciliés dans leur wilaya.

Art. 3. — En cas de retour à vide, les tarifs résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont majorés de 50%.

Art. 4. — Les tarifs kilométriques intra-muros, y compris le retour à vide, sont fixés comme suit :

- zone urbaine de plus de 200.000 habitants 0,75 DA
- autres zones d'exploitation 0,70 DA

Art. 5. — Le tarif à la place, applicable dans les zones où la location divise est admise, est fixée à 25 % du tarif résultant de l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les compléments tarifaires sont fixés comme suit :

1^o Prise en charge :

a) *location indivise* :

- zone urbaine de plus de 200.000 habitants 1,70 DA
- autres zones d'exploitation 1,50 DA

b) *location divise* :

- la place 0,50 DA

2^o Minimum de perception :

a) *location indivise* :

- zone urbaine de plus de 200.000 habitants 3,50 DA
- autres zones d'exploitation 3,00 DA

b) *location divise* :

- la place 1,00 DA

3^o Stationnement pour attente :

- location indivise seulement, le quart d'heure 3,00 DA

4^o Majoration pour roulage de nuit 50%

— wilayas du Sud : de 21 heures à 3 heures,

— autres wilayas : de 21 heures à 5 heures.

Cette majoration affecte l'ensemble des compléments tarifaires cités ci-dessus.

Art. 7. — En cas de location divise, les enfants âgés de moins de 4 ans, bénéficient de la gratuité du transport. Les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 10 ans, bénéficient du demi-tarif et ne doivent pas occuper plus d'une demi-place.

Les enfants âgés de 10 ans et plus paient place entière.

Art. 8. — Le prix du transport des bagages est fixé comme suit :

1^o petits colis ou bagages à main logés dans l'intérieur de la voiture : gratuité ;

2^o colis, valises, malles, placés dans le coffre ou sur la galerie de la voiture :

- valises ou colis de taille analogue : 0,50 DA l'unité,
- malles ou colis de taille analogue : 0,60 DA l'unité.

Art. 9. — Les tarifs fixés aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, peuvent être révisés en fonction des variations des éléments constitutifs du prix des transports.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées et notamment l'arrêté du 23 avril 1974.

Art. 11. — Le directeur des prix et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 mars 1975.

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER

*Le ministre d'Etat
chargé des transports,*

Rabah BITAT

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 septembre 1975 portant organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, modifié et complété par les arrêtés interministériels des 6 février et 19 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1973 portant organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'élection pour le renouvellement des représentants du personnel appelés à siéger au sein de chaque commission paritaire compétente à l'égard des corps visés à l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 susvisé, modifié et complété par les arrêtés interministériels des 6 février et 19 juillet 1973, est fixée aux 14 et 15 janvier 1976.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Said AIT MESSAOUDENE

Arrêté du 10 octobre 1975 portant dénomination des centres de tri mixtes de Annaba et de Constantine.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 71-33 du 20 janvier 1971 relatif à l'organisation administrative ;

Vu le décret n° 73-104 du 25 janvier 1973 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des postes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dénominations des nouveaux centres de tri mixtes de Annaba et de Constantine, sont les suivantes :

- Annaba-El Marsa,
- Constantine-gare.

Art. 2. — Le directeur des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1975.

Said AIT MESSAOUDENE

ACTES DES WALIS**Arrêté du 21 février 1975 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 30 juin 1972 portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, d'une parcelle de terrain, sise à Ouamri, en vue de l'implantation d'une pépinière.**

Par arrêté du 21 février 1975 du wali de Médéa, l'arrêté du 30 juin 1972 est modifié comme suit : « Sont affectées au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Médéa), deux parcelles de terrains d'une superficie de 13 ha 62 ares 60 ca et 25 ha 51 ares 90 ca dépendant respectivement des domaines autogérés agricoles « Si Berekia » et « Si Dhaoui », en vue de l'extension de la pépinière d'Ouamri ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 5 avril 1975 du wali de Tizi Ouzou, modifiant l'arrêté du 24 février 1970 portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain, dénommée « Guinguette », sise à Dellys, et destinée à servir d'assiette à l'implantation d'une colonie de vacances.

Par arrêté du 5 avril 1975 du wali de Tizi Ouzou, l'arrêté du 24 février 1970 est modifié ainsi qu'il suit : « Est affectée au profit du ministère de la jeunesse et des sports, en vue de l'implantation d'une colonie de vacances, une parcelle de terrain, dénommée « Guinguette », d'une contenance de 53 a 60 ca portant le n° 1/1 du plan de lotissement de Dellys, telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désignée à l'état de consistance également annexé audit arrêté.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 14 mars 1975 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Grarem, d'un terrain, sis au lieu dit « El Oussaf », nécessaire à la construction de 3 classes et 1 logement de fonctions.

Par arrêté du 14 mars 1975 du wali de Constantine, est concédé, gratuitement, au profit de la commune de Grarem, en vue de la construction de 3 classes et 1 logement de fonctions, un terrain de 8.367 m², sis au lieu dit « El Oussaf ».

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 avril 1975 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de l'hôpital civil de Constantine, d'un terrain sis à Constantine, nécessaire à la construction d'un amphithéâtre et d'une école dentaire.

Par arrêté du 14 avril 1975 du wali de Constantine, est concédé gratuitement au profit de l'hôpital civil de Constantine, en vue de la construction d'un amphithéâtre et d'une école dentaire, un terrain d'une superficie de 2007 m², sis à Constantine.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR****OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA DE MEDEA****2ème plan quadriennal****Construction en lot unique de 40 logements type amélioré à Ouzera**

(Daïra de Médéa)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction

en lot unique, V.R.D. compris, de 40 logements, type amélioré, à Ouzera (daïra de Médéa).

Les entreprises intéressées par cette affaire, peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales, exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées, sous pli recommandé, ou remises au directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré, rue Louhi Ahmed à Médéa, avant le 13 décembre 1975 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt des offres à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE TIARET**Construction de 75 logements à Mahdia**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction, tous corps d'état réunis, de 75 logements à Mahdia (40 logements, type B et 35 logements, type C).

Les dossiers d'appel d'offres ouvert peuvent être retirés au cabinet d'architecture Fakhoury et El-Cheikh, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et, éventuellement, des références, devront être adressées, sous pli cacheté portant la mention «Appel d'offres - 75 logements à Mahdia - A ne pas ouvrir», au wali de Tiaret (cabinet), avant le 24 novembre 1975 à 18 heures.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE****WILAYA DE BISKRA****DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME
AGRAIRE DE LA WILAYA DE BISKRA****Plans communaux de développement****Chapitre : 296**

Opérations : 296.1.300.00.01

296.1.306.00.01

296.1.307.00.01

296.1.308.00.01

296.1.311.00.01

296.1.312.00.01

296.1.319.00.01

296.1.320.00.01

Un appel d'offres est lancé par la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Biskra, en vue de la construction et de l'équipement de :

- 5 (cinq) bâtiments équipés pour 5000 poulets de chair à Doucen - El M'Ghaier - Kouinine - M'Chounèche et Sidi Okba.
- 2 (deux) bâtiments équipés pour 3000 pondeuses à El Oued et Tolga.
- 1 (un) bâtiment équipé pour la production de 60.000 poussins à Biskra.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se procurer les cachiers des charges auprès de la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Biskra (sous-direction de la production animale), avant le 15 novembre 1975.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA WILAYA DE SETIF****2ème plan quadriennal****Construction de 200 logements améliorés
à Ain El Kébira**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 200 logements améliorés à Ain El Kébira, pour le lot menuiserie.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers d'appel d'offres, au siège de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Sétif, cité des remparts, Bt A. 121 à Sétif.

La date limite de la remise des plis ne doit pas excéder 21 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées, sous plis cachetés, dans les délais prescrits, au président de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Sétif, cité des remparts, Bt A. 121 à Sétif.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention suivante : «Appel d'offres ouvert pour la construction de 200 logements améliorés à Ain El Kébira - lot : menuiserie - A ne pas ouvrir», sans aucun signe susceptible d'identifier son expéditeur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM****2ème plan quadriennal****Construction de 50 logements, type horizontal,
à Sidi M'Hamed Benali**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements, type horizontal, à Sidi M'Hamed Benali.

L'opération est en lots séparés et se décompose comme suit :

- lot n° 1 : gros-œuvre - V.R.D.,
- lot n° 2 : étanchéité,
- lot n° 3 : menuiserie,
- lot n° 4 : plomberie - sanitaire,
- lot n° 5 : électricité,
- lot n° 6 : peinture - vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (bureau de l'architecture), square Boudjemaa Mohamed à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées à l'office public des H.L.M. de la wilaya de Mostaganem, Bt M/50, route d'Oran à Mostaganem, avant le 1^{er} décembre 1975 à 16 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : «Appel d'offres - 50 logements, type horizontal, à Sidi M'Hamed Benali».

Les candidats resteront engagés par leurs offres durant une période de 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE GUELMA**

Programme spécial

Opération n° S.5.796.1.142.00.02

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une maison de jeunes à Sédrata.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Terrassement
- Etanchéité
- Menuiserie - bois et métallique
- Plomberie - sanitaire
- Électricité
- Peinture vitrerie
- VRD
- Chauffage
- Gros-œuvre.

Les dossiers de soumission pourront être retirés au siège des ateliers Boris Karayannis, 17, rue Burdeau - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Guelma, sous double enveloppe cachetée portant l'objet de l'appel d'offres.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 29 novembre 1975, terme de rigueur.

Opération n° S.5.742.1.142.00.02

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un stade de Sédrata.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot 1 — Terrassement
- Lot 2 — Aménagement sportif
- Lot 3 — Revêtement routier
- Lot 4 — Drainage
- Lot 5 — Gros-œuvre
- Lot 6 — Menuiserie - bois
- Lot 7 — Ferronnerie
- Lot 8 — Plomberie sanitaire
- Lot 9 — Peinture vitrerie
- Lot 10 — Clôture
- Lot 11 — Électricité.

Les dossiers de soumission pourront être retirés au siège des ateliers Boris Karayannis, 17, rue Burdeau - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Guelma, sous double enveloppe cachetée portant l'objet de l'appel d'offres.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 29 novembre 1975, terme de rigueur.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Mokhtar Habbia, entrepreneur de menuiserie métallique, 9, avenue de Jérusalem à Tighennif, titulaire du marché concernant la réalisation des travaux de menuiserie du C.E.M. de filles d'Oued Fodda, visé par le contrôleur financier le 27 mai 1974, sous le n° 749, et approuvé par le wali le 4 juin 1974, sous le n° 101, est mis en demeure d'achever, dans les plus brefs délais, les travaux qui lui ont été confiés.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de la présente mise en demeure, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.